



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EVALUATION DE LA QUALITÉ DES DOSSIERS D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (AENV)



Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire

Objectifs de la démarche

- **améliorer la qualité générale** des études et de **fluidifier les procédures d'instruction** des demandes soumises par les pétitionnaires.
- s'inscrit dans le cadre des orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées **(OSPIIC) 2023 – 2027**.
- s'inspire du cadre de l'expérimentation portée par l'article 10 de la loi n° 2023-75 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite "APER").

Les outils pour améliorer la procédure d'AENV

☒ Loi n° 2023-973 du 23/10/2023 relative à l'industrie verte



☒ Instruction ministérielle du 28/10/2024

☒ **Dispositif d'évaluation de la qualité des dossiers**

- Instruire plus rapidement un dossier par la diminution des demandes de complément(s) / d'informations complémentaires (*toujours chronophages pour les bureaux d'études, les pétitionnaires et l'administration*)
- Valoriser la production de dossiers de meilleure qualité

Instruction ministérielle du 28/10/24 relative à la procédure d'autorisation environnementale

- **§2. Accélérer l'instruction des dossiers complets et réguliers** et faire retravailler les autres
- **§3 :** « Des dossiers de bonne qualité permettent une rapidité d'instruction et évitent de solliciter plusieurs fois les services de l'Etat au fil de compléments qui seraient nécessaires. »

[...] Il importe également que les dossiers soient **proportionnés aux enjeux**. On ne peut se satisfaire que des dossiers pour des installations, ouvrages, travaux ou aménagements **relativement simples** contiennent **plusieurs centaines, et parfois des milliers de pages**. De tels développements en dehors des informations nécessaires au plus juste pour évaluer et justifier la prise en compte des enjeux sont **nuisibles à l'efficacité collective** : embolie des services de l'Etat, embolie des bureaux d'études, allongement des délais pour les pétitionnaires. **En renforçant le caractère synthétique des pièces déposées, notamment pour les sujets simples**, les porteurs de projet faciliteront leur intelligibilité à la fois par les services de l'État, mais également par le public et les différentes instances consultées. Ce souci d'efficacité et de synthèse est indissociable de l'effort collectif de maîtrise des délais d'instruction.

Instruction ministérielle du 28/10/24 relative à la procédure d'autorisation environnementale

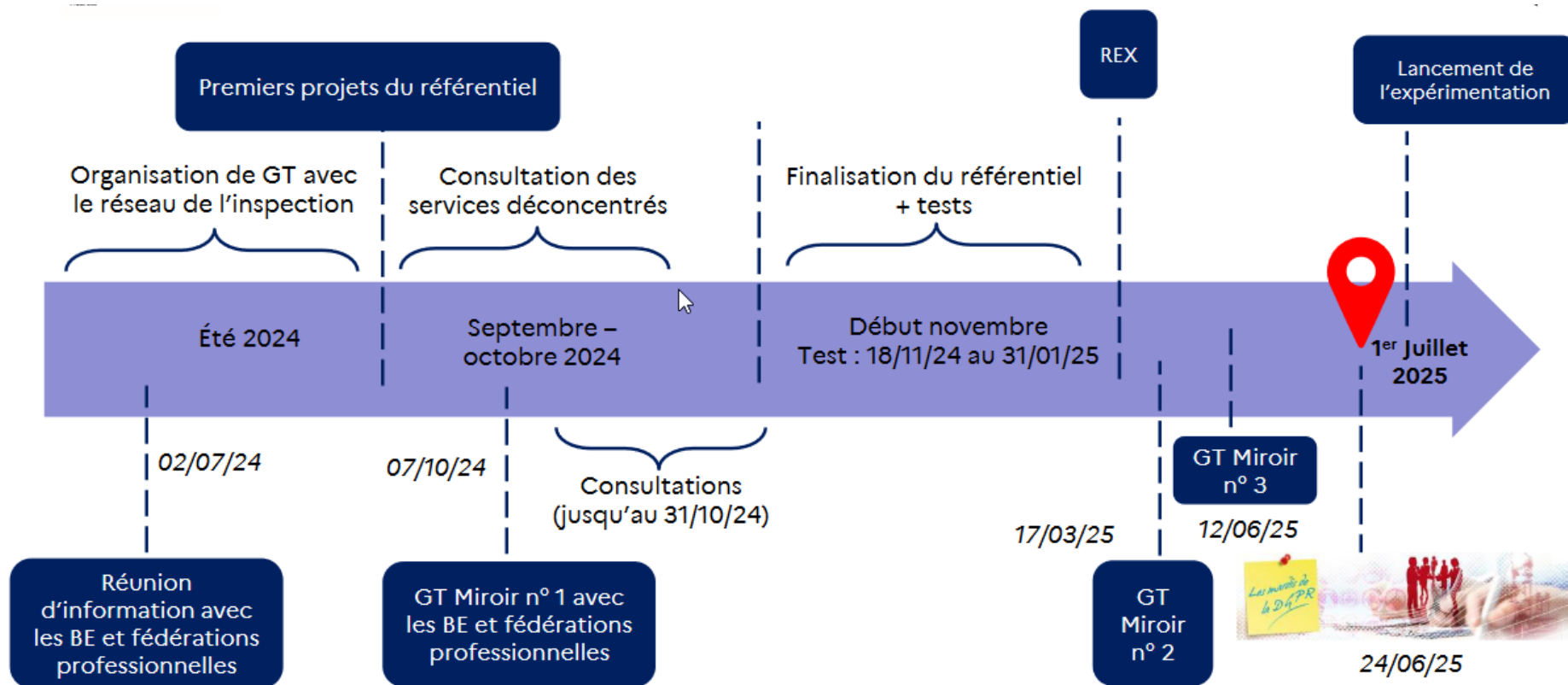
- §5. Enfin, en vous appuyant sur les services « coordonnateurs », vous organiserez **avec les bureaux d'études une réunion au moins annuelle, à l'échelon régional.** Cette réunion doit vous permettre de **sensibiliser les bureaux d'études à l'importance de l'amélioration de la qualité des demandes d'autorisation et de les informer de l'expérimentation qui sera prochainement lancée** afin d'évaluer les dossiers sur le fondement de critères qualitatifs (existence d'échanges préparatoires, complétude et régularité du dossier...) et qui portera, à ce stade, sur certains types d'installation (éoliennes, installations de méthanisation, carrières, entrepôts couverts, installations de tri, de transfert et de regroupement de déchets dangereux).

Arrêté ministériel du 3 septembre 2025

- **Objet** : fixation des **exigences minimales des études d'impact et des études de dangers** en vue de l'autorisation environnementale pour les installations relevant de **certaines rubriques** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. **Possibilité de suspension ou de retrait** des attestations ou des certifications des bureaux d'études qui seraient éventuellement délivrées dans ce domaine en cas de **manquement manifeste et répété** à ces exigences minimales.
- **Application** : cet arrêté ministériel met en œuvre l'article 10 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite **loi « APER »**), qui prévoit, d'une part, que le maître d'ouvrage s'assure de la **compétence du bureau d'études** qu'il sollicite pour l'élaboration des études requises dans le cadre de l'autorisation environnementale d'une installation de production d'**énergie renouvelable** et, d'autre part, que le ministre chargé des installations classées peut, s'il relève un **défaut manifeste de compétence** d'un bureau d'études faisant l'objet d'une éventuelle attestation ou certification portant sur ces sujets, en informer la tierce partie, qui doit alors **suspendre ou retirer**, sur la base de ce signalement, **l'attestation ou la certification**.

Il vise, par là-même, à **améliorer la qualité des dossiers déposés**, afin d'accélérer l'instruction des demandes, en cohérence avec la réforme de la procédure d'autorisation environnementale introduite par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à **l'industrie verte**.

Conception du dispositif au niveau national



Phase de test du dispositif (fin 2024 / début 2025)

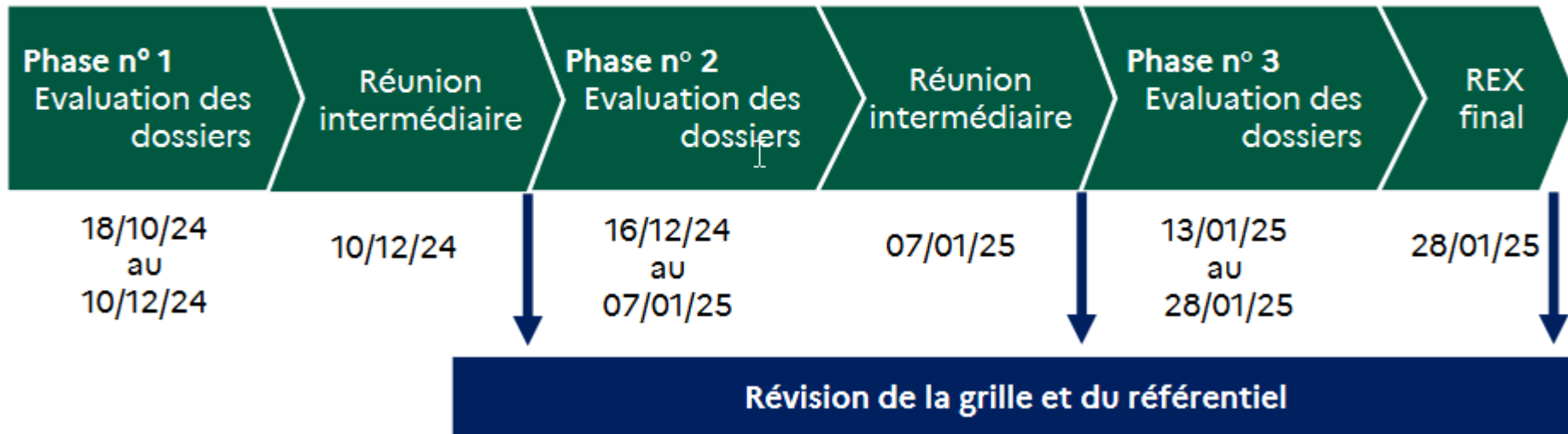


20 volontaires
évaluateurs

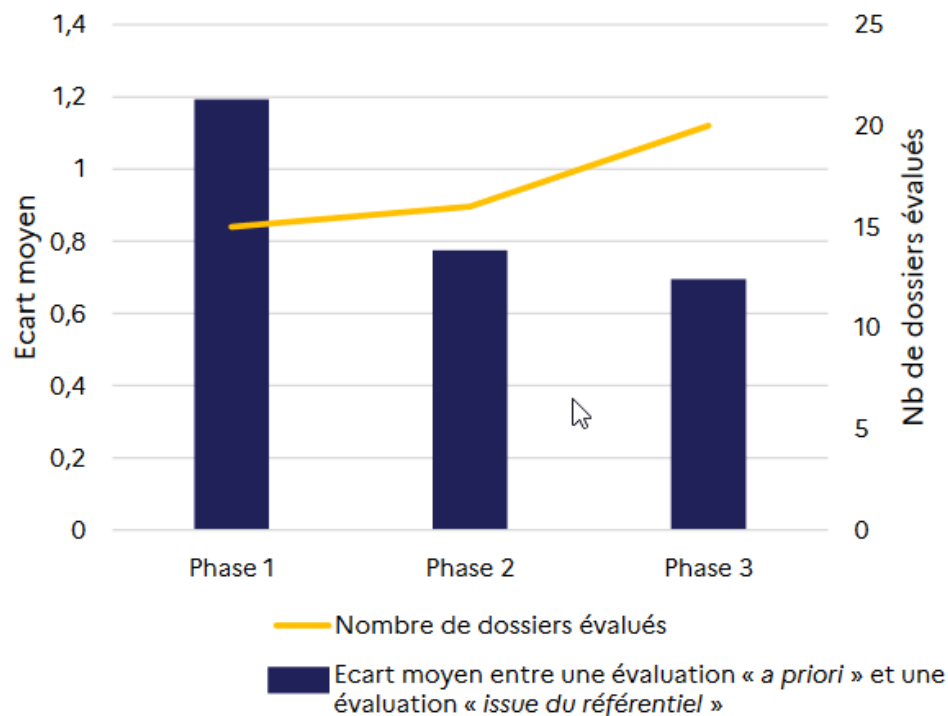


50 dossiers
évalués

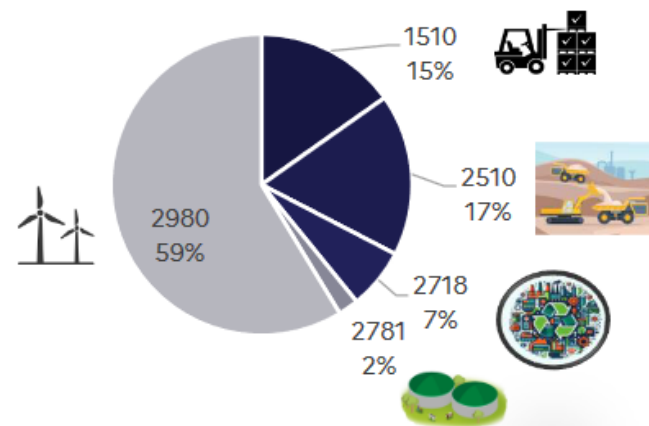
Merci !



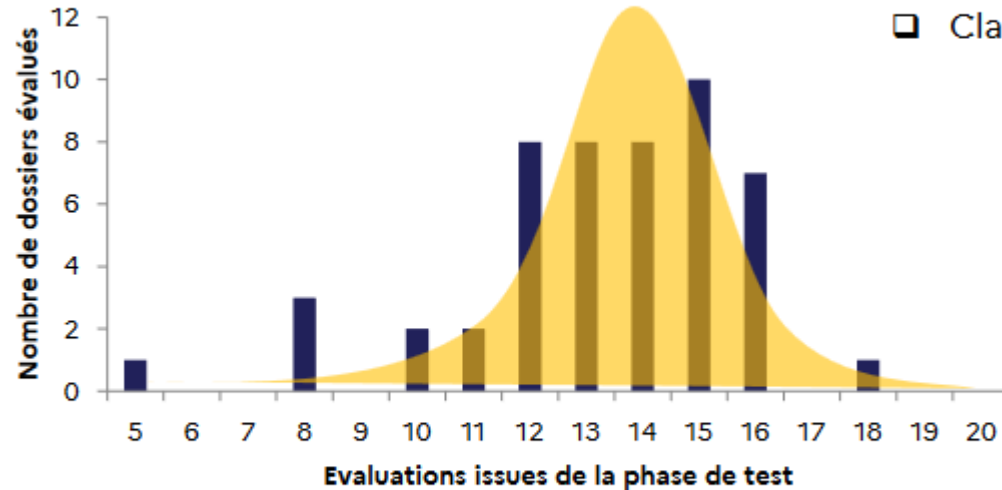
Phase de test - REX



- ❑ Une amélioration de la qualité du référentiel entre la phase n° 1 et les phases n° 2 et n° 3
- ❑ Un écart constaté de **0,68 (sur 20)** entre une évaluation « a priori » et une évaluation « issue du référentiel »
- ❑ Répartition selon les rubriques des dossiers évalués :



Phase de test - REX



- ❑ Une moyenne centrée sur 14/20
- ❑ Un très mauvais dossier et un très bon dossier
- ❑ Classement des critères par évaluation :



5 - Régularité du dossier
8 - Conformité réglementaire du projet

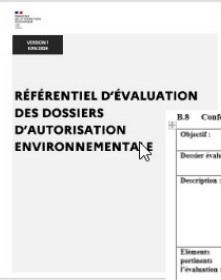


6 - Description du projet
10 - Méthodologies adaptées aux enjeux
3 - Forme du dossier
4 - Accessibilité au public
9 - Identification des enjeux prioritaires et compatibilité du projet



2 - Complétude du dossier
1 - Phase amont
7 - Traitement des demandes de compléments et informations complémentaires

Le référentiel d'évaluation



**RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION
DES DOSSIERS
D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE**

B.8 Conformité réglementaire du projet

Objectif :	Assurer que les exigences réglementaires soient satisfaites au démarrage du projet
Donnée évaluée :	Dossier au 1 ^{er} dépôt (sans toute demande de complément(s))
Description :	Ce critère vise à vérifier que le dossier a bien pris en compte l'ensemble des textes réglementaires applicables, pas uniquement en les citant dans les différents études mais bien en démontrant la conformité du projet. Cette « <i>e</i> » doit notamment être assurée sur les points techniques les plus importants, c'est-à-dire ceux dont la conformité peut être difficilement avérée après la réalisation du projet (par exemple : la localisation du site, la structure des bâtiments, les points de captage, etc.)
Éléments pertinents pour l'évaluation :	La présence d'un comité ou d'un comité critique (identifié par «<i>e</i>») implique directement un score le plus bas ☐ Présence, pertinence et actualité des mentions aux textes applicables ☐ Présence de justificatifs pertinents et synthétiques de la conformité aux textes applicables, cette conformité apparaît dans les conclusions de chaque étude. Ces justificatifs peuvent être limités aux perceptions essentielles, sous un aspect sur la conception du projet telles que les prescriptions relatives au plan, aux plans (plans aux sols, dispositions constructives) ou les valeurs limite d'émission ☐ Identification des schémas applicables pour assurer la conformité du site ☐ Identification des données pertinentes pour l'incrimination spécifique de l'installation en particulier, la notation des valeurs limite d'émission ou toute autre prescription pertinente • Non-conformité manifeste aux textes en vigueur • Absence d'identification explicite d'une demande de dérogation au titre de la directive EID
Références utiles :	Autres textes, arrêtés ministériels, arrêtés, R422 , (si applicable)

Le référentiel est destiné à être utilisé par :

- **les porteurs de projets** : il doit permettre aux pétitionnaires de mieux comprendre les exigences réglementaires et les attentes des autorités ;
- **les bureaux d'études** : il permet de guider les bureaux d'études dans la préparation des dossiers d'autorisation environnementale en assurant de leur qualité et leur conformité réglementaire ;
- **les services instructeurs** : il constitue l'outil d'évaluation standardisé des dossiers soumis.

L'évaluation est réalisée et s'effectue en parallèle de l'instruction du dossier par l'inspecteur du service coordonnateur.

Le référentiel d'évaluation

Structure du référentiel en 3 parties :

- ❑ **Présentation du référentiel** : objectifs, destinataires, champs d'application de l'expérimentation, règles générales d'évaluation et lexique
- ❑ **Fiches « critères »** : une fiche par critère présentant la définition, l'objectif du critère, les éléments pertinents pour l'évaluation ainsi que des références bibliographiques.
- ❑ **Annexes** :
 - Annexe 1 : Reprise des exigences relative aux formats et tailles acceptés par les systèmes d'information du ministère
 - Annexe 2 : Eléments pertinents pour l'évaluation du critère n° 6



B.5 Conformité réglementaire du projet	
Objectif :	Assurer que les exigences réglementaires seront satisfaites au démarrage du projet
Dossier évalué :	Dossier au 1 ^{er} dépôt (avant toute demande de complément(s))
Description :	Ce critère vise à vérifier que le dossier a bien pris en compte l'ensemble des textes réglementaires applicables, pas uniquement en les citant dans les différentes études mais bien en démontrant la conformité du projet. Cette-ci doit notamment être assurée sur les points techniques les plus importants, d'où la liste ci-dessous dont la conformité peut être difficilement atteinte après la réalisation du projet (par exemple : la localisation du site, la structure des bâtiments, les points de rejet, etc.)
Éléments pertinents pour l'évaluation :	La présence d'un ou de plusieurs éléments critiques (identifiés par « ») implique directement ou indirectement le plus bas : ☐ Précision, pertinence et exhaustivité des mentions aux textes applicables ☐ Présence de justifications pertinentes et synthétiques de la conformité aux textes applicables, cette conformité apparaît dans les conclusions de chaque étude. Ces justifications peuvent être limitées aux prescriptions réglementaires, tout en ayant en compte la conception du projet telles que les prescriptions relatives au gros œuvre (distance aux tiers, dispositions constructives) ou les valeurs limite d'émission ☐ Identification des solutions apportées pour assurer la conformité du site ☐ Identification des éléments pertinents pour l'encadrement spécifique de l'installation en particulier, la définition des valeurs limites d'émission ou toute autre prescription pertinente • Non-conformité manifeste aux textes en vigueur • Absence d'identification explicite d'une demande de dérogation au titre de la directive IED
Références utiles :	Textes réglementaires, textes normatifs sectoriels, BREF, (s) applicables

Les 10 critères d'évaluation

1

Phase amont

2

Complétude du dossier

3

Forme du dossier

4

Clarté et lisibilité des résumés
non techniques

5

Régularité du dossier

6

Description du projet

7

Traitement des demandes de
compléments et informations
complémentaires

8

Conformité réglementaire
du projet

9

Identification
des enjeux et compatibilité du
projet

10

Méthodologies adaptées
aux enjeux

Les 10 critères d'évaluation

1° Phase amont : dans le cas où, en application du 1° de l'article L. 181-5 du code de l'environnement, le porteur de projet sollicite des échanges avec l'autorité administrative compétente afin de préparer son dossier de demande d'autorisation environnementale :

a) les éléments transmis par le porteur de projet à l'autorité administrative compétente permettent à cette dernière d'apprécier les enjeux du dossier ;

b) les informations partagées par l'autorité administrative compétente, lors de cette phase, sont prises en compte dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ;

2° Complétude du dossier : le dossier comprend l'ensemble des éléments exigés par les articles R. 181-13 à D. 181-15-12 du code de l'environnement, selon la nature du projet ;

3° Forme du dossier : le dossier a une structure et un contenu clairs et lisibles ;

Les 10 critères d'évaluation

4° Clarté et lisibilité des résumés non techniques : les résumés non techniques prévus par le 1° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement et le III de l'article R. 181-15-2 du même code sont clairs et lisibles pour le grand public et reflètent fidèlement les éléments principaux du dossier ;

5° Régularité du dossier : les éléments du dossier sont suffisants pour permettre une instruction de la demande d'autorisation environnementale, la consultation du public prévue au I de l'article L. 181-10 du code de l'environnement, ainsi que la consultation des autorités et organismes dont l'avis est requis réglementairement en application des articles R. 181-18 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 du même code ;

6° Description du projet : le dossier inclut une description claire et précise du projet, de son contexte et de ses objectifs. Il en précise les caractéristiques techniques, de manière cohérente avec les autres pièces du dossier ;

Les 10 critères d'évaluation

7° Traitement des demandes de compléments et des informations complémentaires : les éléments transmis répondent de manière lisible, pertinente et précise à une demande de compléments, au titre du II de l'article R. 181-16 du code de l'environnement, ou à une demande d'informations complémentaires, au titre du second alinéa du II de l'article R. 181-17 du même code, adressée par le préfet ;

8° Conformité réglementaire du projet : le dossier contient les éléments démontrant la conformité réglementaire de l'installation et permettant, le cas échéant, l'encadrement spécifique de l'installation par des prescriptions mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement ;

Les 10 critères d'évaluation

9° Identification des enjeux et compatibilité du projet avec ces derniers : le dossier déposé présente, de manière claire et hiérarchisée, les enjeux du projet mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et justifie la compatibilité du projet aux enjeux pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

10° Méthodologies adaptées aux enjeux : les méthodologies d'évaluation des impacts du projet sont conformes à l'état de l'art et appropriées, notamment au regard des exigences réglementaires, des enjeux de l'aire d'étude et de la sensibilité des milieux concernés.

Exemple de critère d'évaluation

Critère n° 2 : Complétude du dossier

Objectif :	Dossiers d'autorisation environnementale comportant l'ensemble des pièces requises par le code de l'environnement, dès le dépôt.
Dossier évalué :	Dossier au 1 ^{er} dépôt (avant toute demande de complément(s))
Description :	Ce critère vise à assurer que toutes les pièces du dossier demandées par le code de l'environnement sont bien présentes. Il s'agit de plans, documents et informations nécessaires pour la demande d'autorisation environnementale et propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet, ainsi qu'aux espaces et espèces protégés susceptibles d'être affectés. Le dossier peut fournir des justifications concernant l'absence de certains éléments qui paraîtraient non nécessaires. Ce critère ne vérifie aucunement le fond du dossier. Est entendue par une pièce, une pièce à joindre au sens du CERFA n°15964*03. Plusieurs pièces à joindre peuvent en pratique être regroupées au sein d'un même document ou d'une même partie de document.
Règle de notation :	Une pièce manquante entraîne un score de -1. Le critère ne peut avoir une évaluation inférieure à -1.
Éléments pertinents pour l'évaluation :	Absence d'une pièce requise au dossier
Référentiels publics :	Sous-section 1, de la section 2, chapitre unique, titre VIII, livre 1er du code de l'environnement CERFA n°15964*03 Guide de préparation de la téléprocédure de demande d'autorisation environnementale (version 1.04, 01/07/2023).
Autres documentations associées :	



Lancement du dispositif

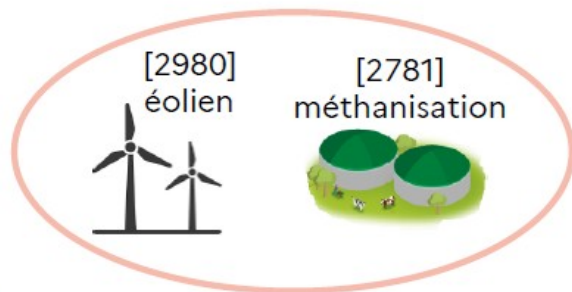
Depuis le 01/07/2025 :

Evaluation par l'inspection des ICPE ...		... des dossiers d'autorisation environnementale déposés à partir de cette date		5 rubriques ICPE (voir diapositive suivante)		Evaluation des dossiers sur la base de 10 critères
--	--	---	--	--	--	---

Rubriques concernées par le dispositif

Evaluation prévue par les OSPIIC 2023-2027

Expérimentation prévue
par l'article 10 de la loi « APER »



[1510]
entrepôts



[2510]
carrières



[2718]
Tri Transit Regroupement
de Déchets Dangereux



L'évaluation par l'IIC – rendu des résultats



1. Procédure de validation des évaluations

- ☐ Une **évaluation collégiale par l'inspection** sur le dossier dans son **intégralité**
 - Chaque nouveau dépôt de dossier répondant au champ d'application conduit à une nouvelle évaluation, quand bien même ce dossier serait retiré, rejeté ou refusé en cours de procédure
 - L'évaluation ne doit pas prendre en compte la qualité des dossiers précédemment déposés portant sur le même projet
- ☐ L'évaluation est validée à la fin de la procédure d'autorisation environnementale
- ☐ Les évaluations sont historisées

2. Transparence et communication des résultats



Communication des évaluations aux parties concernées, en temps voulu et au besoin

- ☐ Transmission des évaluations sous forme d'étoiles : ★★★★★

Pour aller plus loin

- ▶ Voir présentation de la démarche par la DGPR – « *mardi de la DGPR* » du 24/06/24 ici :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/20250624_Pr%C3%A9sentation%20MardiDGPR.pdf

Lien vers le replay : <https://youtu.be/DNZh7Jc46lk>

- ▶ Lien vers le référentiel d'évaluation :

<https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Referentiel%20-%20Evaluation%20qualit%C3%A9%20dossiers%20AENV%20-%20V1.pdf>